

subsection (1), is applicable with respect to dispositions occurring after 1987.

(20) The definition "capital dividend" in subsection 248(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable with respect to dividends paid after 4 p.m. Eastern Daylight Saving Time, September 25, 1987.

(21) The definition "exempt income" in subsection 248(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable with respect to transactions entered into on or after the day on which this Act is assented to other than

(a) transactions that are part of a series of transactions, determined without reference to subsection 248(10) of the said Act, commencing before the day on which this Act is assented to and completed before 1989; or

(b) any one or more transactions, one of which was entered into before April 13, 1988, that were entered into by a taxpayer in the course of an arrangement and in respect of which the taxpayer received from the Department of National Revenue, before April 13, 1988, a confirmation or opinion in writing with respect to the tax consequences thereof.

(22) The definition "group term life insurance policy" in subsection 248(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), and the definitions "adjustment time" and "eligible capital amount" in subsection 248(1) of the said Act, as enacted by subsection (14), are applicable after 1987.

(23) The definitions "private health services plan", "registered Canadian amateur athletic association" and "registered charity" in subsection 248(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), subsection (5) and the definitions "appropriate percentage", "personal services business" and "specified investment business" in subsection 248(1) of the said Act, as enacted by subsection (14), are applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux dispositions effectuées après 1987.

(20) La définition de «dividende en capital», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux dividendes versés après 16 heures, heure avancée de l'Est, le 25 septembre 1987.

(21) La définition de «revenu exonéré», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux opérations conclues à la date de sanction de la présente loi ou après cette date, à l'exclusion :

a) de celles qui font partie d'une série d'opérations — abstraction faite du paragraphe 248(10) de la même loi — commençant avant cette date et terminée avant 1989;

b) d'une ou plusieurs opérations — dont au moins une a été conclue avant le 13 avril 1988 — conclues par un contribuable dans le cadre d'un mécanisme et au titre desquelles il a reçu, par écrit, du ministère du Revenu national avant le 13 avril 1988 une confirmation ou un avis concernant ses attributs fiscaux à cet égard.

(22) La définition de «police collective d'assurance temporaire sur la vie», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), et les définitions de «moment du rajustement» et de «montant en immobilisations admissibles», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (14), s'appliquent après 1987.

(23) Les définitions de «association canadienne enregistrée de sport amateur», «organisme de charité enregistré» et «régime privé d'assurance-maladie», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (1), et le paragraphe (5) et les définitions de «entreprise de placement désignée», «entreprise de prestation de services personnels» et «taux de base pour l'année», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (14), s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.